

**Bureau de l'environnement**

**Arrêté N° 2023-DCPATE-BENV-45**

**mettant en demeure le gérant de l'EARL VILLENEUVE de mettre en conformité son site d'élevage porcin situé au lieu-dit « Poisville » sur le territoire de la commune de PETOSSE**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin en date du 29 avril 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté n°99-DRCLE/4-302 du 7 juin 1999 autorisant le GAEC VILLENEUVE à exploiter un élevage de 842 animaux-équivalents porcs ;

**VU** le courrier de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Vendée en date du 17 février 2012 actant la prise en compte du droit d'antériorité concernant la déclaration d'exploitation d'un forage réalisé en 1989 au lieu-dit « Poisville » sur la commune de PETOSSE pour l'alimentation de bâtiments d'élevage et usage domestique : 80 mètres de profondeur, 7 m<sup>3</sup>/h, 3540 m<sup>3</sup>/an ;

**VU** le courrier de la Préfecture de la Vendée en date du 15 février 2013, actant le passage du GAEC VILLENEUVE à l'EARL VILLENEUVE ;

**VU** le courrier et le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'EARL VILLENEUVE le 17 novembre 2014 à la suite d'une visite d'inspection du site d'élevage porcin susvisé réalisée le 12 novembre 2014, dans lesquels des non conformités avaient été relevées ;

**VU** le courrier et le rapport des inspectrices de l'environnement transmis à l'EARL VILLENEUVE, le 16 mars 2023 à la suite d'une visite d'inspection du site d'élevage porcin réalisée le 23 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, proposant la signature d'un arrêté de mise en demeure.

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 23 février 2023, les inspectrices de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté :

- l'absence de vérification des installations techniques et électriques (à réaliser tous les ans, l'exploitant employant salarié et apprenti) ;
- la non réalisation des travaux de mise en conformité du forage avec l'arrêté du 11 septembre 2003 (selon les déclarations de l'exploitant) ;

**CONSIDÉRANT** que ces mêmes non conformités avaient déjà été observées lors de l'inspection du 12 novembre 2014 et qu'aucune démarche ou travaux n'a été réalisés par l'exploitant pour y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant de l'EARL VILLENEUVE de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le gérant de l'EARL VILLENEUVE, dont le site d'élevage porcin est situé au lieu-dit «Poisville» sur le territoire de la commune de PETOSSE, est mis en demeure de respecter les mesures suivantes **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Réaliser la vérification des installations techniques et électriques de l'exploitation et justifier de la réalisation de tous les travaux nécessaires à la mise en conformité de ces installations.
- Réaliser les travaux nécessaires au niveau du forage en vue de sa mise en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003 et notamment avec l'article 8, de façon à ce que l'ouvrage ne puisse pas être contaminé par le milieu extérieur.

### **ARTICLE 2**

Le gérant de l'EARL VILLENEUVE adresse au préfet de la Vendée, **dans les mêmes délais que ceux précisés à l'article 1**, les justificatifs (dossier d'étude, plans, devis, factures de travaux, photographies, ...) attestant du respect de chacune des dispositions mentionnées à l'article 1.

### **ARTICLE 3**

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PETOSSE pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – Bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

#### ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de PETOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'EARL VILLENEUVE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 2 mai 2023

Pour le Préfet,  
Le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté N° 2023-DCL-BENV-45 mettant en demeure le gérant de l'EARL VILLENEUVE de mettre en conformité son site d'élevage porcin situé au lieu-dit « Poisville » sur le territoire de la commune de PETOSSE

# Article L171.8 du code de l'environnement

## Article L171-8

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 22

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.